



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° ~~0787~~ /CAB.MIN/MINES/01/2016 DU ~~02~~ NOV 2016
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE
FORMATION CONTINUE AU SEIN DU MINISTERE DES MINES

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que revue et complétée à ce jour, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice Ministres, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance n°15/075 du 25 septembre 2015, portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er} lettre B point 19 ;

Vu le rapport final des travaux de l'Atelier sur la formation continue, tenu à Kinshasa les 10 et 11 Mars 2016 ;

Attendu que le Ministère des Mines s'est inscrit dans une vision du développement du secteur minier qui exige l'apport d'un personnel compétent adhérant aux valeurs d'innovation, de créativité, de reddition de compte et d'ouverture au changement ;

Considérant la nécessité de mettre en place, au sein du Ministère des Mines, un organe chargé de la mise en œuvre d'une stratégie de formation continue pour permettre aux cadres et agents d'exercer avec efficacité les fonctions qui leur sont confiées ;

ARRETE :

**Article 1^{er} :**

Il est créé, au sein du Ministère des Mines, un Comité de Formation Continue, « CFC » en sigle, ci-après dénommé « **Le Comité** ».

Le Comité est placé sous la tutelle du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 2 :

Le Comité a pour objectifs de :

- qualifier les cadres et agents du Ministère des Mines en leur assurant une formation globale, afin de les préparer à exercer un travail correspondant à l'expertise acquise ;
- perfectionner les compétences des cadres et agents du Ministère des Mines par une formation adéquate répondant à l'évolution technique et aux mutations dues à la mondialisation.
- améliorer les compétences, l'expertise et la mobilité des cadres et agents du Ministère des Mines, en vue de leur permettre d'accéder, par le biais d'une réaffectation, à des fonctions exigeant une qualification nouvelle ou d'exercer des activités professionnelles différentes ;
- préparer les cadres à l'exercice des fonctions de conception, d'encadrement, de gestion et d'orientation au sein du Ministère des Mines.

Article 3 :

Le Comité a pour mission :

- d'analyser les besoins en formation continue des cadres et agents de l'Administration des Mines et des Services spécialisés du Ministère des Mines ;
- d'élaborer, approuver et mettre à jour une stratégie de formation continue où sont définis les priorités, les objectifs et les moyens ;
- d'élaborer un plan de formation biennal où sont définies les activités de formation ;
- de mettre en place un cadre de gestion et de mise en œuvre du plan de la formation ;
- d'évaluer les formateurs et les fournisseurs des services de formation selon la réglementation en vigueur sur la passation des marchés publics ;
- de faciliter le transfert des compétences acquises au sein des milieux de travail dans le but d'atteindre les objectifs fixés par le Ministère.



A ce titre, le Comité devra s'assurer que les activités de formation continue permettent aux cadres et agents du Ministère des Mines de bénéficier au maximum de l'accomplissement des missions citées ci-haut, pour contribuer à l'atteinte des objectifs stratégiques du Ministère.

Article 4 :

Le Comité comprend les organes suivants :

- le Comité d'Orientation et de Planification (COP) ;
- le Comité Technique (CT) ;
- le Secrétariat Technique (ST).

Article 5 :

Le COP est l'organe d'orientation, de planification et de décision du Comité. A ce titre, il est chargé :

- d'approuver le plan de formation des cadres et agents du Ministère des Mines, y compris les plans de travail annuel, les rapports d'étape, d'audit et des budgets ;
- d'assurer la visibilité des actions du Comité et de soutenir sa mission au niveau du Ministère des Mines et des partenaires du secteur ;
- d'effectuer le suivi de la performance globale du Comité dans l'alignement de la stratégie de formation continue du Ministère des Mines ;
- de valider le rapport annuel du Comité .

Article 6 :

Sont membres du Comité d'Orientation et de Planification (COP) :

1. le Secrétaire Général des Mines ;
2. le Directeur de Cabinet du Ministre des Mines ;
3. le Directeur Général du Cadastre Minier (CAMI) ;
4. le Directeur Général du Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses (CEEC) ;
5. le Coordonnateur de la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière (CTCPM) ;
6. le Coordonnateur Général du Service d'Assistance et d'Encadrement de Small Scale Mining (SAESSCAM) ;
7. le Coordonnateur National du Projet d'Appui et de bonne gouvernance dans le secteur minier comme facteur de croissance (PROMINES)



Article 7 :

Le Bureau du COP est composé de :

- Président : le Secrétaire Général des Mines ;
- Vice-Président : le Directeur de Cabinet du Ministre des Mines ;
- Rapporteur : le Coordonnateur de la CTCPM.

Article 8 :

Le Bureau du Statu par avis, recommandations et rapports au nom du CFC et sous le fondement des documents fournis par le Comité Technique et le Secrétariat Technique.

Article 9 :

Le Comité Technique (CT) est chargé de :

- fournir des conseils techniques et formuler des recommandations au COP pour l'élaboration et la mise à jour de la stratégie de formation continue ;
- élaborer les contenus de formation ;
- concevoir le plan de formation ;
- identifier et sélectionner les fournisseurs de formation selon la réglementation en vigueur sur la passation de marchés publics
- s'assurer de l'échange d'informations entre le Comité et les différents Services du secteur des Mines.

Le CT peut recourir, après avis du COP, à l'expertise de toute personne dont l'apport est jugé nécessaire.

Article 10 :

Le CT est constitué de :

- un délégué du Cabinet du Ministre des Mines ;
- un délégué de chaque Direction de l'Administration des Mines ;
- un délégué du Cadastre Minier (CAMI) ;
- un délégué du Centre d'expertise, d'Évaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses (CEEC) ;
- un délégué de la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière (CTCPM) ;



- un délégué du Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining (SAESSCAM) ;
- un délégué du Projet d'Appui et de bonne gouvernance dans le secteur minier comme facteur de croissance (PROMINES).

Article 11 :

Le CT est présidé par le délégué de l'Administration des Mines, assisté par celui de la CTCPM.

Article 12 :

Le Secrétaire Technique (ST) est un organe permanent qui fonctionne avec un personnel assurant les différentes tâches administratives nécessaires au fonctionnement du Comité.

Il a notamment comme missions :

- la mise en œuvre des activités de formation ;
- l'élaboration des plans de travail annuels, des rapports d'avancement des travaux et des documents aux fins d'examen et de validation par le COP ;
- la facilitation des contacts avec l'Administration des Mines et les Services spécialisés du Ministère des Mines ;
- la préparation des réunions ;
- la rédaction des procès verbaux, des comptes rendus des réunions et des rapports d'activités annuelles du Comité.

Article 13 :

Le Secrétariat Technique est composé au minimum de trois (3) personnes provenant de l'Administration des Mines et de la CTCPM.

Le représentant de la CTCPM coordonne le Secrétariat Technique.

Article 14 :

Les membres du COP et du CT sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le ministre des Mines sous ses attributions, sur proposition de leurs structures respectives.

Les membres du ST sont nommés et le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président du COP, sur proposition de leurs structures respectives.



Article 15 :

Le Comité se réunit en session ordinaire une fois par an sous la direction du Président du COP.

Il peut se réunir en séance extraordinaire en cas de nécessité sur convocation du Président ou de la majorité des membres du Comité Technique.

Article 16 :

Les réunions ordinaires du COP sont convoquées par son Président une fois par trimestre.

Les réunions ordinaires du CT sont convoquées par son Président une fois par mois.

Le ST assume les tâches de secrétariat pour toutes les réunions du COP et CT.

Article 17 :

Les ressources du Comité proviennent de :

- l'allocation du budget de l'Etat ;
- l'appui des organismes nationaux et/ou internationaux.

Article 18 :

Les membres du COP, du CT et du ST ont droit à un jeton de présence dont la hauteur est fixée par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 19 :

Le Secrétaire Général des mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 NOV 2016

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétaire Général des Mines : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction des Géologues : 1
- Direction des Géomètres : 1
- Direction des Géophysiciens : 1
- Direction des Géochimistes : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investissements : 1
- Direction chargée de la Protection de l'Environnement : 1
- Division Provinciale des Mines et Géologie du Ressort : 1